

Règlement intérieur de l'école doctorale ED3M (Matière, Molécules et Matériaux)

(Version votée au conseil du 30/01/2018)

Textes de référence

- ◆ La charte du doctorat de l'Université Bretagne Loire et la convention de formation signées par le ou la doctorant(e) et son directeur de thèse
- ◆ L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- ◆ Le décret du 29 août 2016 relatif au contrat doctoral
- ◆ Le décret du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts
- ◆ Les conventions d'accréditation et d'association en cours

Article 1 : Rôle du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale est réuni au moins trois fois dans l'année sur convocation du directeur de l'école doctorale qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec les directeurs adjoints. Dans le cadre des politiques scientifiques des établissements accrédités de l'Université Bretagne Loire, le conseil de l'école doctorale définit la politique de formation doctorale et l'animation scientifique de l'école. Il évalue chaque année les différents bilans de l'école doctorale et il approuve le règlement intérieur de l'école doctorale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé par l'ensemble des présents et diffusé aux membres du conseil, aux chefs des établissements accrédités et associés, aux directions des unités rattachées et publié sur le site de l'école et rendu ainsi accessible à tous.

Article 2 : Rôle du directeur de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et remet chaque année un rapport d'activité au conseil académique de l'Université Bretagne Loire. Ce rapport d'activité est transmis pour attribution par le président de l'Université Bretagne Loire aux chefs des établissements accrédités.

Il veille à la mise en œuvre par l'école doctorale d'une politique d'admission des doctorant(e)s au sein de l'école, fondée sur des critères explicites et publics. Il veille aussi à l'information des étudiant(e)s par l'école doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat.

Pour information, il présente chaque année devant le conseil de l'école doctorale la liste des doctorant(e)s dans laquelle, est précisée pour chacun d'eux le financement dont il ou elle bénéficie. Il en informe le conseil académique de l'Université Bretagne Loire et cette liste est transmise pour information aux chefs des établissements, par le président de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur de l'école doctorale représente l'école au sein de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur est responsable scientifique : il veille à la qualité des recrutements et des thèses soutenues.

Le directeur de l'école doctorale est nommé par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois au plus. En cas de vacance de la direction en cours de contrat un nouveau directeur est désigné suivant le même processus de nomination. La désignation se fait dans les plus brefs délais, dans l'année qui suit la vacance. Pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints est désigné par le président de l'Université Bretagne Loire, sur proposition du comité doctoral, comme directeur provisoire.

Article 3 : Rôle des directeurs adjoints de l'école doctorale

Les directeurs adjoints assistent le directeur sur chacun des sites de l'école doctorale (ED).

Afin d'être au plus proche des doctorant(e)s, le directeur de l'école doctorale peut, dans le respect de la réglementation nationale et sous réserve de l'accord des chefs des établissements accrédités, déléguer tout ou partie des prérogatives liées à sa direction aux directeurs adjoints de site ainsi qu'à un ou plusieurs membres du conseil de l'école, en particulier :

- Proposition d'inscription en thèse sur le site
- Avis pour les réinscriptions à caractère non dérogatoire ou pour les autorisations d'inscription pour une année supplémentaire, la durée effective de thèse ne dépassant pas 39 mois.
- Avis de l'ED sur la validité du dossier de soutenance de thèse (validation des formations, composition du jury ...)
- Selon les sites, avis de l'ED pour les appels d'offres du conseil scientifique des établissements et sur l'inscription en HDR

Ils représentent l'école au sein des pôles doctoraux de site. Ils animent sur chaque site une cellule de site de l'école doctorale lorsque celle-ci existe.

Les directeurs adjoints de l'école doctorale sont nommés par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université

Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Les directeurs adjoints sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois au plus. En cas de vacance d'une direction adjointe en cours de contrat un nouveau directeur adjoint est désigné suivant le même processus de nomination.

Article 4 : Instances de l'école doctorale

L'école doctorale est dotée d'un conseil prévu par la réglementation nationale, d'un bureau et éventuellement d'autres commissions. Le directeur peut proposer au conseil de l'école doctorale de créer des cellules de site ou d'autres commissions pour assurer au quotidien sa gestion de proximité. La composition générale de ces cellules, arrêtée par le conseil en lien avec les laboratoires d'accueil, veille à un équilibre disciplinaire, à un équilibre entre les établissements, et leurs membres doivent contribuer aux différentes missions de l'école doctorale et être présents de façon régulière aux réunions. Deux absences successives peuvent motiver un remplacement.

Article 4.1 : Composition du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale comporte 26 membres auxquels s'ajoutent le directeur et les directeurs adjoints s'ils n'en sont pas membres. Le conseil de l'école doctorale est présidé par le directeur de l'école doctorale.

La répartition de ces membres est la suivante :

- ◆ 14 membres sont des représentant(e)s des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées ;
- ◆ 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- ◆ 5 doctorant(e)s élus parmi et par les doctorant(e)s inscrit(e)s à l'école doctorale ;
- ◆ 5 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Le directeur de l'École des Docteurs ou son représentant est invité permanent du conseil de l'école doctorale.

Sous réserve de l'accord des conseils d'administration des établissements accrédités l'élection et la nomination des membres du conseil suivent les principes suivants : la nomination des membres des deux premiers collèges sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire ; les membres du troisième collège sont élus par les doctorant(e)s de l'école doctorale par un scrutin de liste, à un tour, au plus fort reste et sans panachage ; la nomination des membres extérieurs sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire sur proposition des membres des trois premiers collèges du conseil de l'école doctorale.

Chaque membre du conseil est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois et il quitte le conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège.

Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus s'appliquent pour pourvoir les sièges qui se trouveraient vacants en cours de contrat.

Article 4.2 : Bureau de l'école doctorale

Le bureau de l'école doctorale comprend son directeur et les directeurs adjoints, auxquels peuvent être adjoints des invités pour leurs compétences. Le bureau prépare notamment le programme d'actions de l'école doctorale et les réunions du conseil. Les membres du bureau de l'école doctorale préparent les réunions du conseil de l'école doctorale et y participent, sans voix délibérative s'ils ne sont pas membres du conseil. Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Article 5 : Affiliation des unités, équipes et HDR à l'école doctorale

Au premier trimestre de chaque année civile chaque directeur d'unité et d'équipes rattachées à l'école doctorale remettra au directeur de l'école la liste exhaustive des membres en précisant pour chacun d'eux nom, prénom, position (MC, Pr, CR, DR,...), possession de l'HDR ou de la thèse d'état, unité (laboratoire, équipe ou département), organisme de recherche de rattachement de l'unité quand il existe, établissement de rattachement. L'appartenance d'une équipe à plusieurs écoles doctorales doit être l'exception et n'est possible qu'avec l'accord de la direction de l'unité et des directeurs des écoles doctorales concernées.

Cette liste des enseignants-chercheurs et chercheurs membres de l'école doctorale est accessible au public sur le site internet de l'école.

Article 6 : Détermination de l'établissement d'inscription d'un(e) doctorant(e)

L'établissement accrédité d'inscription et de délivrance du doctorat est lié à l'origine du financement, à l'unité d'accueil, et éventuellement à la localisation et l'établissement du directeur de thèse dans lequel les doctorant(e)s effectuent leurs travaux de recherche, en particulier du directeur de thèse.

Article 7 : Ressources financières des doctorant(e)s

Le(s) (co)directeur(s) de thèse, le directeur d'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale s'assurent que chaque doctorant(e) qui s'inscrit en thèse dispose de ressources suffisantes pour la réalisation de la thèse. Pour une thèse à temps complet, un niveau de financement comparable à celui d'un contrat doctoral doit être recherché, et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail d'une durée d'au moins 3 ans à partir de l'inscription en thèse. Si les ressources du (de la) doctorant(e) proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement ou profession libérale), il s'agira de s'assurer que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse à temps partiel en au plus six ans.

Le niveau minimal de financement exigé pour l'inscription en thèse dans l'école doctorale est

le SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance défini légalement) net mensuel en tenant compte de tous les avantages éventuellement offerts à l'étudiant(e) (cas des boursiers du gouvernement français exempts de frais d'inscription et de sécurité sociale). Pour les doctorant(e)s en cotutelle internationale, cette règle s'applique aux périodes de séjours en France.

Article 8 : Procédure de sélection des doctorant(e)s

Les établissements mandatent le conseil de l'école doctorale pour mettre en œuvre une procédure ouverte, lisible et équitable de sélection des candidat(e)s souhaitant faire une thèse, et qui s'appuiera sur les règles suivantes :

- ◆ Chaque sujet de thèse bénéficie de la publicité la plus large possible par une publication sur des sites dédiés. En particulier, tous les sujets doivent être déposés sur la plateforme « thèses en Bretagne-Loire » en précisant le mode de financement, et les candidatures centralisées sur cette plateforme.
- ◆ Les conditions de recrutement et de sélection sont identiques pour tou(te)s les candidat(e)s à un même projet de thèse
- ◆ En règle générale, des concours sont organisés par l'école doctorale pour l'attribution des contrats doctoraux d'établissement.
- ◆ Sur chaque site l'école doctorale participera au processus de sélection, en évitant les conflits d'intérêts, à partir du conseil d'école et des cellules de site, en adéquation avec la politique scientifique de chaque laboratoire ou de chaque établissement, tout en impliquant un maximum de jeunes chercheur(se)s dans l'encadrement. Cependant, ce processus (membres des comités d'audition par exemple) pourra varier suivant les spécificités de chaque site et les types de financement ; dans tous les cas une validation *a posteriori* des dossiers et des modes d'attribution des contrats sera systématiquement effectuée lors des conseils d'école doctorale, en fonction également de l'historique des incidents éventuels dans les encadrements et d'une comparaison de la qualité des dossiers des candidat(e)s retenus.
- ◆ Le périmètre du concours est défini par le financeur. Ce périmètre peut être par exemple l'ensemble de l'école doctorale, un site, un établissement, une unité, une thématique donnée, un ensemble précis de sujets, un seul sujet... suivant l'origine des contrats.
- ◆ Les concours ont pour objet de permettre de recruter les meilleur(e)s candidat(e)s français(es) ou étranger(e)s. Si un concours est partiellement infructueux, le financeur décidera du redéploiement des financements non attribués pour tout ou partie.
- ◆ La procédure de sélection comprend un entretien avec le (la) candidat(e) (éventuellement en visioconférence) par un groupe d'experts ou un jury de concours proposés par l'école doctorale et dont la composition tiendra compte du ou des sujets de doctorat concernés par la sélection.
- ◆ L'évaluation des candidat(e)s est sommative, et tient compte à la fois par étude du dossier et par un entretien du parcours académique, des mentions obtenues (une mention assez bien en master et/ou un classement parmi les premiers étant obligatoire sauf exception motivée) , de la motivation du (de la) candidat(e), des projets

professionnels, de l'avis du (des) futurs directeur(trice)s de thèse et coencadrant(e)s pressenti(e)s, de l'avis des encadrant(e)s du stage de recherche en master sur l'opportunité de poursuivre en thèse, de la réponse à des questions générales de physique et de chimie liées au parcours, ainsi que de l'adéquation entre le parcours du (de la) candidat(e) et le sujet de thèse.

Lorsqu'un projet de thèse émerge suivant une autre voie que celle accessible via un concours organisé par l'école doctorale, il est examiné par une commission, désignée par la direction de l'école doctorale pour s'assurer de la qualité du sujet, du taux d'encadrement du (de la) ou des directeur(trice)s de thèse, du niveau académique du (de la) candidat(e) et des conditions de financement. La procédure de sélection comprend un entretien avec le (la) candidat(e) (éventuellement en visioconférence), dont l'école doctorale peut déléguer l'organisation aux encadrant(e)s. Si l'entretien est fait par les encadrant(e)s, ces dernier(e)s en rédigent un bref compte rendu.

Article 9 : Comité de suivi individuel

Chaque doctorant(e) sera accompagné(e) par un comité de suivi individuel, composé d'au moins deux personnes non impliquées dans la thèse, extérieures à l'équipe du (de la) directeur(trice) de thèse et dont l'une au moins est extérieure à l'établissement d'inscription, et nommées au moment de l'inscription par le directeur de l'école doctorale sur proposition de la direction de l'unité en concertation avec les directeur(trice)s de thèse. Le comité de suivi veillera à la cohérence des travaux avec le projet professionnel du (de la) doctorant(e) (évolution des travaux, choix des formations, préparation de l'après-thèse). En cas de démission d'un des membres du comité, il sera remplacé suivant le même processus.

Le comité de suivi peut être réuni sur sollicitation du (de la) doctorant(e) ou de son (ses) (co)directeur(trice)(s) de thèse, à tout moment lors du déroulé de la thèse.

- ◆ Pour les doctorant(e)s en 1^{ère} année de thèse (première inscription après le premier septembre de l'année universitaire en cours) :
 1. Avant le 15 mai : le (la) doctorant(e) doit avoir rédigé et envoyé son rapport aux deux membres de son CSI avec copie à l'ED.
 2. Avant le 15 juin, chacun des membres du CSI remplit la dernière page du rapport et transmet le **rapport complet** à l'ED, au (à la) doctorant(e) et à ses encadrant(e)s.

- ◆ Pour les doctorant(e)s en 2^{ème} année : Avant la fin du mois d'avril (28 avril) : le (la) doctorant(e) doit avoir rédigé et envoyé son rapport aux deux membres de son CSI avec copie à l'ED. La trame du rapport est sensiblement la même que celle de première année. Le rapport devra être suffisamment détaillé pour permettre un examen de l'avancement de la thèse par rapport au programme initial. Une liste précise des formations suivies devra être fournie.

1. Entre le 15 mai et le 15 juin : le (la) doctorant(e) et ses encadrant(e)s de thèse planifient un entretien avec les membres CSI (visioconférence possible). Cet entretien a pour but de faire un état sur l'avancement et le déroulement de la thèse, les résultats obtenus, les formations suivies, etc. Le (la) doctorant(e) est invité(e) à présenter ces différents points en s'appuyant sur une présentation formelle. Les encadrant(e)s de thèse sont invité(e)s à participer à cet entretien mais il est obligatoire que le (la) doctorant(e) s'entretienne seul(e) avec son CSI durant une partie de l'entretien. Les encadrant(e)s pourront avoir un échange avec les membres du CSI en l'absence du (de la) doctorant(e).
2. Avant le 21 juin : chacun des membres du CSI remplit les dernières pages du rapport et transmet le **rapport complet** à l'ED, au (à la) doctorant(e) et à ses encadrant(e)s.

◆ Pour les doctorant(e)s en 3ème année :

1. Si la soutenance est prévue avant la date limite de réinscription en 4ème année, le (la) doctorant(e) est exempté(e) de l'envoi du rapport à ses membres de CSI.

L'inscription en année 4 doit être obligatoirement soumise à l'avis du CSI conformément à l'arrêté ministériel.

2. Si la soutenance n'est pas prévue ou si la date n'est pas fixée : le (la) doctorant(e) doit envoyer un rapport à ses membres CSI avant le 15 mai de l'année en cours, pour un retour à l'ED, au (à la) doctorant(e), et à son (sa) directeur(trice) de thèse, avant le 21 juin.
3. En cas de retard sur le dépôt du dossier de demande d'autorisation de soutenance (i.e. aucun document reçu au 21 juin de l'année en cours), l'ED se réserve le droit de demander un rapport CSI avant la réinscription au début de l'année universitaire suivante

Les dates explicitées dans le présent règlement pourront subir de légères modifications.

Le comité de suivi individuel aura ainsi au minimum un entretien avec le (la) doctorant(e) au cours de la deuxième année de thèse. Pour la première et troisième année, le CSI recevra de celui (celle)-ci un rapport d'activité, à la lecture duquel il pourra proposer un entretien s'il le juge utile. Il évaluera à cette occasion les conditions de la formation et les avancées de la recherche du (de la) doctorant-e et vérifiera que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du (de la) doctorant(e) et de préparation de la thèse. Il formulera des recommandations et un avis circonstancié de réinscription qu'il transmettra au directeur de l'école doctorale, à l'établissement d'inscription, au (à la) doctorant(e) et au (à la) directeur(trice) de thèse.

Article 10 : Inscriptions annuelles en doctorat

À l'issue du processus de sélection décrit dans l'article 8, l'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef de l'établissement accrédité sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du (de la) directeur(trice) de thèse et du (de la) directeur(trice) de l'unité ou de l'équipe de recherche. La première inscription en thèse est subordonnée à la qualité des résultats académiques antérieurs et à l'existence d'un financement au titre de la thèse comme décrit par l'article 7.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du (de la) doctorant(e) dans son établissement. À cette occasion, le directeur de l'école doctorale, vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du (de la) doctorant(e) et de préparation de la thèse en s'appuyant sur les conclusions des comités de suivi individuels.

Les demandes d'inscription en 2ème ou 3ème année sont subordonnées à l'avis favorable du comité de suivi individuel et à la vérification des formations suivies. Le directeur de l'école doctorale propose l'inscription, au chef de l'établissement accrédité, dès que ces avis sont favorables.

Les demandes d'inscription en 4ème année (ou plus) ainsi que les cas litigieux d'inscription en 2ème ou 3ème année seront subordonnées à la réception d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux de thèse et des formations suivies, et du résultat d'une médiation éventuelle organisée conformément à la charte des thèses signée par toutes les parties prenantes. Ce rapport rédigé par le doctorant comprend les avis du (des) (co)directeur(s) de thèse, de la direction de l'unité d'accueil et du comité de suivi individuel. Le directeur de l'école doctorale propose au chef de l'établissement accrédité d'inscription l'inscription en 2ème ou 3ème année voire en 4ème année (et plus) si ces avis sont favorables.

Article 11 : (Co)Direction de thèse

Une thèse est dirigée par un directeur de thèse auquel peuvent être adjoints jusqu'à deux codirecteurs.

Sauf exception devant faire l'objet de l'accord du bureau de l'école doctorale, le nombre maximum de doctorants placés sous la responsabilité d'un même (co)directeur de thèse est de 5, chaque doctorant comptant pour 1, et le taux d'encadrement total ne doit pas dépasser 300%.

Sauf exception motivée et acceptée par la direction de l'école doctorale, trois personnes, y compris le(s) (co)directeur(s) peuvent être considérés comme participant à l'encadrement d'une thèse et le taux de participation à l'encadrement de chacun doit être d'au moins 30% par thèse.

L'encadrement de thèse d'un doctorant de l'école doctorale doit être assuré au moins pour moitié par des membres de l'école doctorale sauf exception dûment argumentée et acceptée par la direction de l'école doctorale.

L'école doctorale enregistre aussi pour chaque thèse la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leurs taux de participation à l'encadrement.

Les taux d'encadrement et le nombre de doctorants (co)dirigés de chaque enseignant-chercheur ou chercheur de l'école doctorale est accessible.

Il n'y a pas de règle spécifique pour les cotutelles internationales. Une thèse en cotutelle comptera un codirecteur dans chacun des deux établissements partenaires et elle pourra impliquer jusqu'à quatre collègues.

Article 12 : Formations

L'école doctorale proposera des formations disciplinaires. Le catalogue des formations sera disponible sur le site internet de l'ED. Les formations à visée professionnelle (transversales/complémentaires) ainsi que des cours de langue (français et anglais) et des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique seront proposés dans le cadre de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire et des pôles doctoraux de site.

Le site internet de l'école doctorale permettra aux doctorants d'évaluer toutes les formations suivies.

Un bilan de l'évaluation des formations disciplinaires et transversales est réalisé dans une démarche qualité pour améliorer l'offre de formation et accompagner les doctorants dans leur choix.

Les doctorants doivent suivre au minimum 100 heures de formation ou équivalent durant la préparation de leur thèse, la totalité devant être suivies aux cours des 3 premières années, sauf pour les doctorants salariés réalisant leur thèse en 6 ans.

Ce volume horaire et l'équilibre entre formations transversales et formations disciplinaires seront modulés en fonction des spécificités de la thèse préparée et du projet du doctorant. Ainsi, dans le cas d'une thèse en cotutelle ou d'une thèse CIFRE, le doctorant pourra demander à voir son volume horaire réduit au prorata du temps de séjour. Un minimum d'heures de formations transversales pour les doctorants qui ne sont pas en contrat CIFRE ou directement salariés par une entreprise est de 40 h par exemple.

Les doctorants doivent tenir informés leurs directeurs de thèse et encadrants des formations disciplinaires ou transversales qu'ils souhaitent suivre.

Toute absence à une formation à laquelle le doctorant est inscrit doit être signalée et justifiée auprès du secrétariat de l'école doctorale.

Enfin, un doctorant exerçant ou ayant exercé une activité salariée d'ingénieur, d'enseignant non-vacataire du secondaire ou une activité salariée ou libérale d'un niveau de qualification équivalente à celles-ci pourra être dispensé par le directeur de l'école doctorale ou ses adjoints, sur demande, de certaines des actions (formations complémentaires, mobilité...).

Chaque doctorant est libre de son programme de formations, dans le respect, toutefois, des règles ci-dessus, et son ou ses directeurs de thèse sont les garants de la pertinence des choix faits lorsque des formations choisies se situent hors de l'offre de l'école doctorale, de l'École des Docteurs et des collèges doctoraux de sites.

Tout doctorant de l'ED est tenu de participer aux Journées Scientifiques Annuelles de l'ED lors de sa première et de sa seconde année de thèse. La participation en troisième année de thèse est encouragée mais n'a pas de caractère obligatoire. Ces journées sont destinées à l'information, à l'échange et à la pratique de la communication scientifique entre les doctorants et les membres des Unités de Recherche sur lesquelles s'appuie l'ED. Ces journées sont organisées alternativement ou en parallèle sur le site d'un des 4 établissements co-accrédités suivant les thématiques.

Article 13 : Soutenances de thèse

Article 13.1 : Rapporteurs et jury de thèse (hors cas des cotutelles)

Les règles décrites dans l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat s'appliquent.

Article 13.2 : Demande d'autorisation de soutenance

Lorsqu'un doctorant et son(ses) (co)directeur(s) de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus, le directeur de thèse transmet une proposition de jury et de rapporteurs, les éventuelles publications, la liste des formations suivies. Il est demandé d'avoir au moins l'équivalent d'une publication ou d'une communication de niveau international ayant été validée par un processus d'évaluation par les pairs (comité de programme, comité éditorial, communication dans un congrès...), ou de brevets. Sur cette base, le directeur ou le directeur adjoint de l'école doctorale donne son avis sur le dossier de demande de soutenance au chef de l'établissement d'inscription, et s'assure que les rapporteurs et le jury proposés répondent à la réglementation nationale et aux recommandations de l'école doctorale.

Article 13.3 : Soutenance de thèse

Le directeur ou le directeur adjoint de l'école doctorale s'appuie sur l'avis des rapporteurs, choisis conformément à l'article 13.1, pour formuler un avis final sur l'autorisation de soutenance, qui est ensuite transmis au chef d'établissement d'inscription du doctorant pour décision.

Article 14 : Etablissements accrédités

Les établissements veillent à la mise œuvre, en leur sein, des orientations de l'école doctorale. Ils s'assurent de la conformité des dossiers de leurs doctorants transmis à l'école doctorale où s'effectue la gestion scientifique de l'ensemble des dossiers des doctorants de l'école doctorale.

Article 15 : Médiation

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le(s) (co)-directeur(s) de thèse une procédure de médiation est mise en place selon les termes de la charte du doctorat signée en début de thèse.

Article 16 : Suivi de carrière

L'école doctorale assure, en coopération avec l'observatoire de l'Université Bretagne Loire, sa mission de suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et des doctorants qu'elle a accueillis.

Chaque doctorant s'engage lors de son inscription en thèse à donner à l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire toute information nécessaire pour une bonne utilisation de la base de données doctorales de l'Université Bretagne Loire, en particulier les informations concernant son insertion et son parcours professionnel et cela pendant une durée de cinq ans après l'obtention de son doctorat.

Article 17 : Liste de diffusion

Il est demandé aux doctorants de s'assurer qu'ils sont bien inscrits aux listes de diffusion de l'école doctorale, du pôle doctoral dont ils relèvent et de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire sous une adresse électronique qu'ils consultent régulièrement et de signaler par courriel à l'école doctorale dès qu'une modification de cette adresse est nécessaire.

Article 18 : Site internet

Le site internet de l'école doctorale sert à la communication interne et externe de l'école. Sont publiés en particulier les textes de référence, ce règlement intérieur, l'organigramme complet de l'école, la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs de l'école avec leurs taux d'encadrement, les comptes-rendus des réunions, les résultats des campagnes de recrutement des doctorants, les principes de fonctionnement des formations disciplinaires, une description de chaque étape d'une thèse et les coordonnées de l'école.

Article 19 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est modifiable par le conseil de l'école doctorale sur proposition du bureau de l'école doctorale et après avis du conseil de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire.